

# 「 Tout comprendre en 5 min ! 」

## Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES)

### REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Code du travail : art. R 4323-55 à R 4323-57
- Décret n°98-1084 du 2 décembre 1998
- Arrêté du 2 décembre 1998
- Circulaire DRT 99/7 du 15/06/1999

### LE CACES, C'EST QUOI ?

*Pour la conduite en sécurité de certains équipements de travail mobiles automoteurs et les équipements servant au levage*

La conduite de certains équipements de travail mobiles automoteurs et équipements servant au levage est réservée aux conducteurs qui se sont vus délivrés une autorisation de conduite par leur employeur. Il s'agit de :

- Les grues à tour
- Les grues mobiles
- Les grues auxiliaires de chargement de véhicules
- Les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté
- Les plates-formes élévatrices mobiles de personnes
- Les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté



Cette autorisation de conduite est délivrée entre autres sur le résultat d'une évaluation des connaissances et du savoir-faire du conducteur pour la conduite en sécurité de l'équipement concerné, le CACES notamment.

*Le CACES, un référentiel reconnu, qui garantit à l'employeur l'évaluation des connaissances et du savoir-faire du conducteur*

Le dispositif CACES est un référentiel adopté par les partenaires sociaux et piloté par la CNAM notamment afin de mettre à disposition des employeurs **des recommandations permettant le contrôle de ces compétences.**

Les tests CACES sont réalisés par des **organismes testeurs certifiés**. Ce sont généralement des organismes spécialisés également dans la formation. Ces tests comprennent un questionnaire théorique, des épreuves pratiques et d'éventuelles options.

## Ne pas confondre CACES et formation

Par abus de langage, il est courant d'entendre évoquer « formation CACES ». Le contenu de la formation à la conduite adéquate prévue par le code du travail est lié à l'équipement utilisé, aux tâches réalisées et à l'environnement dans lequel elles sont effectuées, mais il est indépendant du moyen d'évaluation qui la sanctionne.

La plupart du temps, cette expression « formation CACES » désigne en fait une simple formation au passage du CACES qui se limite à préparer l'agent à répondre aux questions du test théorique et à reproduire les gestes qui lui seront demandés lors des épreuves pratiques, raison pour laquelle elle est généralement insuffisante pour garantir le respect des exigences réglementaires de formation.



Retrouver sur notre site internet des informations sur l'autorisation de conduite

## DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020, LES CACES ONT ETE RENOVES !

### Evolution de 6 recommandations à 8 recommandations

#### Les anciennes recommandations Caces

Ces six recommandations étaient applicables jusqu'au 31 décembre 2019 :

- R.372 modifiée - L'utilisation des engins de chantier
- R.377 modifiée - Utilisation des grues à tour
- R.383 modifiée - Utilisation des grues mobiles
- R.386 - Utilisation des plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP)
- R.389 - Utilisation des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté
- R.390 - Utilisation des grues auxiliaires de chargement de véhicules

Le détail des différentes catégories de Caces prévues pour chacune de ces recommandations est présenté en fin d'ouvrage.

Le texte complet des recommandations est téléchargeable sur le site de la Cnam : [https://www.ameli.fr/entreprise/tableau\\_recommandations](https://www.ameli.fr/entreprise/tableau_recommandations)

#### Les nouvelles recommandations Caces

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les recommandations suivantes ont remplacé les six recommandations R.3xx mentionnées dans l'encadré 2 :

- R.482 - CACES® Engins de chantier
- R.483 - CACES® Grues mobiles
- R.486 - CACES® Plates-formes élévatrices mobiles de personnel
- R.487 - CACES® Grues à tour
- R.489 - CACES® Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté
- R.490 - CACES® Grues de chargement

À la même date, deux autres recommandations ont complété ce référentiel, permettant d'étendre l'application du dispositif Caces à deux nouvelles familles d'équipements de travail :

- R.484 - CACES® Ponts roulants et portiques
- R.485 - CACES® Chariots gerbeurs à conducteur accompagnant

### Les anciens CACES R.3xx sont-ils « périmés » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ?

Non. L'entrée en vigueur des nouvelles recommandations CACES n'a pas remis en cause la durée de validité des certificats délivrés en référence aux anciennes recommandations R.3xx.

Néanmoins pour faciliter l'application des nouvelles recommandations et améliorer la santé-sécurité sur les chantiers, **le renouvellement d'un CACES R. 372 m** (par un CACES R. 482) **est conseillé avant 2025**. Ainsi, l'annexe A1/3 de la recommandation R. 482 précise que la détention d'un CACES R.372 m en cours de validité dispense, pour une durée maximale de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la recommandation (soit à partir du 1er janvier 2020), d'un ou plusieurs CACES R. 482 de la catégorie correspondante.

### Quelle est la durée de validité des CACES ?

La durée de validité de tous les CACES est de 5 ans, à l'exception du CACES pour les engins de chantier R.482 (10 ans).

*Recommandation R.482 : Engins de chantiers*

Engins compacts (pelles à chenilles ou sur pneumatiques, chargeuses à chenilles ou sur pneumatiques, chargeuses pelleteuses, motobasculeurs et compacteurs ≤ 6 tonnes ; tracteurs agricoles ≤ 100cv)	<b>A</b>
Engins d'extraction à déplacement séquentiel (pelles à chenilles ou sur pneumatiques > 6 tonnes, pelles multifonctions)	<b>B1</b>
Engins de sondage ou de forage à déplacement séquentiel (machines automotrices de sondage ou de forage)	<b>B2</b>
Engins rail-route à déplacement séquentiel (pelles hydrauliques rail-route)	<b>B3</b>
Engins de chargement à déplacement alternatif (chargeuses sur pneumatiques et chargeuses pelleteuses > 6 tonnes)	<b>C1</b>
Engins de réglage à déplacement alternatif (bouteurs, chargeuses à chenilles > 6 tonnes)	<b>C2</b>
Engins de nivellement à déplacement alternatif (niveleuses automotrices)	<b>C3</b>
Engins de compactage (compacteurs à cylindres, à pneumatiques, mixtes et à pieds dameurs > 6 tonnes)	<b>D</b>
Engins de transport (tombereaux rigides ou articulés, motobasculeurs > 6 tonnes, tracteurs agricoles > 100cv)	<b>E</b>
Chariots de manutention tout-terrain (à mât ou à flèche télescopique)	<b>F</b>
Conduite hors production des engins des catégories A à F (déplacement, chargement/déchargement sur porte-engins, sans activité de production, pour démonstration ou pour essais)	<b>G</b>

➤ **Options**

- Conduite au moyen d'une télécommande (pour toutes les catégories)
- Chargement/ déchargement sur porte-engins (pour les catégories B à F)

*Le chargement/déchargement est imposé pour les catégories A et G.*

*Recommandation R. 483 : Grues mobiles*

Grues mobiles à flèche treillis (grues automotrices à flèche treillis, sans voie de roulement fixe)	<b>A</b>
Grues mobiles à flèche télescopique (grues automotrices à flèche télescopique, sans voie de roulement fixe)	<b>B</b>

➤ **Options**

- Conduite au moyen d'une télécommande (pour toutes les catégories)
- Circulation en charge (pour la catégorie B)

*L'épreuve de circulation en charge est imposée pour la catégorie A*

*Recommandation R.484 : Ponts roulants et portiques*

Ponts roulants et portiques à commande au sol (pendant à câble ou télécommande sans fil)	<b>1</b>
Ponts roulants et portiques à commande en cabine	<b>2</b>

➤ **Options**

- Commande au sol (pour la catégorie 2)

*Recommandation R.485 : Chariots gerbeurs à conducteurs accompagnant*

Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (1,20m < hauteur de levée ≤2,50m)	<b>1</b>
Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (hauteur de levée >2,50m)	<b>2</b>

**➤ Pas d'options***Recommandation R.486 : Plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP)*

PEMP du groupe A, de type 1 ou 3 : PEMP à élévation verticale : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dont la translation est possible uniquement lorsque la plate-forme est en position basse (1A)</li> <li>- Ou dont la translation peut être commandée depuis la plate-forme lorsqu'elle est en position haute (3A)</li> </ul>	<b>A</b>
PEMP du groupe B, de type 1 ou 3 : PEMP à élévation multidirectionnelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dont la translation est possible uniquement lorsque la plate-forme est en position basse (1B)</li> <li>- Ou dont la translation peut être commandée depuis la plate-forme lorsqu'elle est en position haute (3B)</li> </ul>	<b>B</b>
Conduite hors production des PEMP des catégories A ou B (déplacement, chargement/déchargement sur porte-engins, transfert de toutes les PEMP de catégorie A ou B sans activité de production, pour démonstration ou pour essais)	<b>C</b>

**➤ Options**

- Chargement/déchargement sur porte-engins (pour les catégories A et B)
- Le chargement/déchargement est imposé pour la catégorie C*

*Recommandation R.487 : Grue à tour*

Grues à tour à montage par éléments, à flèche distributrice (GME sur châssis fixe ou roulant, flèche horizontale avec chariot de distribution, contre-flèche)	<b>1</b>
Grues à tour à montage par éléments, à flèche relevable (GME sur châssis fixe ou roulant, flèche relevable, contre-flèche)	<b>2</b>
Grues à tour à montage automatisé (GMA sur châssis fixe ou roulant, mât à rotation par le bas, flèche horizontale avec chariot de distribution ou flèche relevable)	<b>3</b>

**➤ Options**

- Conduite au moyen d'une télécommande (pour les catégories 1 et 2)
- Conduite en cabine (pour la catégorie 3)
- Translation sur rails (pour toutes les catégories)

*Recommandation R.489 : Chariots de manutention à conducteur porté*

Transpalettes à conducteur porté et préparateurs de commande sans élévation du poste de conduite (hauteur de levée $\leq$ 1,20m)	<b>1A</b>
Gerbeurs à conducteur porté (hauteur de levée $>$ 1,20m)	<b>1B</b>
Chariots à plateau porteur (capacité de charge $\leq$ 2 tonnes)	<b>2A</b>
Chariots tracteurs industriels (capacité de traction $\leq$ 25 tonnes)	<b>2B</b>
Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale $\leq$ 6 tonnes)	<b>3</b>
Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale $>$ 6 tonnes)	<b>4</b>
Chariots élévateurs à mât rétractable (dont les chariots à prise latérale d'un seul côté)	<b>5</b>
Chariots élévateurs à poste de conduite élevable (hauteur de plancher $>$ 1,20m)	<b>6</b>
Conduite hors production des chariots de toutes les catégories (déplacement, chargement/déchargement sur porte-engins et transfert des chariots des catégories 1 à 6, sans activité de production, pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais)	<b>7</b>

**➤ Pas d'options***Recommandation R.490 : Grue de chargement*

Grues montées sur un véhicule industriel ayant une capacité résiduelle d'emport de charges, conçues pour le chargement et le déchargement du véhicule	<b>Pas de catégorie</b>
---	-------------------------

**➤ Options**

- Conduite au moyen d'une télécommande

**Aller plus loin :**

- Toutes les recommandations sur le site Ameli : [www.ameli.fr/loiret/entreprise/tableau\\_recommandations](http://www.ameli.fr/loiret/entreprise/tableau_recommandations)
- Des questions-réponses sur la formation, le CACES et l'autorisation de conduite dans la brochure ED6348 de l'INRS : [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour